

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 15 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au 56, rue du Verglas, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5N 5X3

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC (aux droits de l'ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC), ayant son siège au 420-1001, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP), ayant son siège au 355, boul. Saint-Germain, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC), ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, province de Québec, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

200-06-000172-141

PAGE : 2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE), ayant son siège au 300-300, rue King Est, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1G 1B1

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE), ayant son siège au 155, boul. Saint-Joseph Est, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2T 1H4

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS), ayant son siège au 80, av. Gatineau, Gatineau, province de Québec, district de Hull, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (aux droits du CENTRE NORMAND), ayant son siège au 3, 9e Rue, Rouyn-Noranda, province de Québec, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (aux droits du CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD), ayant son siège au 691, rue Jalbert, Baie-Comeau, province de Québec, district de Baie-Comeau, G5C 2A1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE), ayant son siège au 215, boul. de York Ouest, Gaspé, province de Québec, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES), ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, province de Québec, district de Beauce, G6E 3E2

et

200-06-000172-141

PAGE : 3

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (aux droits du CENTRE JEUNESSE DE LAVAL), ayant son siège au 1.44-1755, boul. René-Laennec, Laval, province de Québec, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE), ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, province de Québec, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES), ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER et du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE), ayant son siège au 200, boul. Brisebois, Châteauguay, province de Québec, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE), ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de Québec, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC), ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3S2

Défendeurs

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8K6

Intervenante

JUGEMENT

200-06-000172-141

PAGE : 4

L'INTRODUCTION

[1] Dans le cadre de l'action collective qui a été autorisée dans ce dossier, M. Daniel Lepage demande d'être autorisé à modifier sa demande modifiée datée du 1^{er} février 2016 (la Demande modifiée).

[2] Quant à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), à l'Association des intervenants en dépendance du Québec (l'AIDQ) ainsi qu'aux centres intégrés de santé et de services sociaux (les CISSS) et aux centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (les CIUSSS) décrits dans l'en-tête de ce jugement, ils demandent de modifier la description du groupe autorisé afin de réduire la période couverte par l'action collective.

LE CONTEXTE

[3] Le 22 avril 2015, le Tribunal autorise M. Lepage à introduire une action collective en dommages contre la SAAQ ainsi que l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ) et ses membres les centres de réadaptation en dépendance (les CRD) et à agir à titre de représentant pour le groupe suivant dont il fait partie :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[4] Les questions en litige communes qui sont identifiées avec le consentement des parties sont les suivantes :

- a) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en adoptant son système d'évaluation?
- b) l'ACRDQ et les CRD ont-ils agi fautivement en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ?
- c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
- d) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?

200-06-000172-141

PAGE : 5

- e) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés?

[5] Le 11 septembre 2015, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre la SAAQ, l'ACRDQ ainsi que les CISSS et les CIUSSS, car les CRD ont été fusionnés avec ces deux derniers types d'établissements à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*¹. De plus, il ordonne à la SAAQ de publier un avis aux membres abrégé devant être transmis par courrier à tous les membres du groupe.

[6] Le 2 octobre 2015, la SAAQ transmet ainsi un avis aux membres abrégé à tous les conducteurs ayant subi une évaluation sommaire ou une évaluation du risque dont la recommandation s'est avérée défavorable.

[7] Puis, le 29 octobre 2015, M. Lepage signifie une demande en action collective aux défendeurs.

[8] Le 20 janvier 2016, le Tribunal accueille partiellement la demande des défendeurs en rejet de l'action collective, maintient l'action collective et ordonne à M. Lepage de signifier et produire une demande modifiée qui respecte son jugement au plus tard le 1^{er} février 2016.

[9] M. Lepage exécute cette ordonnance le 1^{er} février 2016.

[10] Le 7 mai 2018, après que les parties aient déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune modifiée le 20 mars 2018 (la Demande d'inscription modifiée du 20 mars 2018), l'audition de l'action collective est fixée au fond pour une durée de 20 jours à partir du 13 mai 2019.

[11] Le 18 janvier 2019, les défendeurs notifient à M. Lepage et à la Procureure générale du Québec (la PGQ) une demande pour modifier la durée de la période visée par l'action collective.

[12] Puis, le 31 janvier 2019, M. Lepage notifie aux défendeurs et à la PGQ une demande pour autorisation de modifier sa Demande modifiée.

L'ANALYSE

1. La demande de M. Lepage d'être autorisé à modifier sa Demande modifiée

1.1 Les modifications recherchées

¹ RLRQ, c. O-7.2.

200-06-000172-141

PAGE : 6

[13] M. Lepage demande d'être autorisé à modifier les allégations de sa Demande modifiée pour :

- a) modifier le groupe pour la seule fin de préciser que l'action collective vise autant l'évaluation sommaire que l'évaluation du risque;
- b) la mettre à jour en ce qui concerne le partenariat entre la SAAQ et les défendeurs AIDQ et CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (le CIUSSS Centre-Sud);
- c) préciser les reproches adressés à chacun des défendeurs aux protocoles d'évaluation;
- d) la mettre à jour au regard des dispositions du *Code de la sécurité routière*;
- e) ajuster à la baisse sa réclamation individuelle;
- f) rappeler la solidarité entre les défendeurs.

[14] Puisque les défendeurs ne s'opposent pas aux modifications portant sur les éléments visés aux sous-paragraphes e) et f) et que celles-ci sont justifiées, la discussion portera uniquement sur les autres.

1.2 Le droit applicable

[15] Suivant l'article 206 *C.p.c.*, qui doit être interprété de façon large et libérale, il est permis de modifier une demande introductive d'instance, avant jugement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal. Cependant, pour que la modification soit admise, elle ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice. De plus, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle qui n'a aucun rapport avec celle-ci.

[16] Est notamment contraire aux intérêts de la justice, selon la jurisprudence, la modification qui contrevient substantiellement au contrat judiciaire intervenu entre les parties², qui va à l'encontre des principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 *C.p.c.*³ ou qui est inutile⁴.

[17] En matière d'action collective, l'autorisation du tribunal est requise, suivant l'article 585 *C.p.c.*, lorsque la modification concerne une demande introductive d'instance qui suit le jugement d'autorisation.

² *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 5115; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc. (Cériko, Asselin, Lombardi inc.)*, 2010 QCCA 1774.

³ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662.

⁴ *Développements Sax VMR II inc. c. 4300 Côte-de-Liesse inc.*, 2016 QCCS 656.

200-06-000172-141

PAGE : 7

[18] Pour que la modification puisse être recevable dans un tel cas, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 206 *C.p.c.*, elle doit se situer dans le cadre du jugement d'autorisation. Elle peut ainsi modifier ou compléter l'action collective, sans changer sa nature ou son objet⁵. Elle ne peut toutefois ajouter un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de ce jugement⁶.

[19] Également, la modification doit être compatible avec le moyen de procédure que constitue l'action collective. Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de modification, le tribunal doit ainsi s'assurer que celle-ci ne va pas à l'encontre des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 *C.p.c.*⁷ Cependant, chaque cas étant un cas d'espèce, il n'aura pas nécessairement à refaire l'analyse systématique de tous ces critères⁸.

[20] En vertu du premier alinéa de l'article 588 *C.p.c.*, le tribunal peut, en tout temps à la demande d'une partie, s'il considère que les conditions relatives aux questions de fait ou de droit ou à la composition du groupe ne sont plus satisfaites, réviser ou annuler le jugement d'autorisation. Pour que sa demande puisse être accueillie, la partie doit d'abord démontrer que des faits nouveaux sont survenus depuis ce jugement⁹.

[21] Suivant le deuxième alinéa de cette même disposition, le tribunal peut également, en tout temps et même d'office, lorsque les circonstances l'exigent, modifier ou le scinder le groupe. Dans ce cas, il peut exercer son pouvoir même si les circonstances existaient déjà lors de l'audition de la demande d'autorisation de l'action collective, car la présence de faits nouveaux n'est pas requise¹⁰.

1.3 La modification du groupe pour la seule fin de préciser que l'action collective vise autant l'évaluation sommaire que l'évaluation du risque

[22] Dans le but de préciser que l'action collective vise autant l'évaluation sommaire que l'évaluation du risque, M. Lepage demande de modifier le groupe autorisé afin qu'il soit décrit ainsi et de l'autoriser à modifier en conséquence les paragraphes 1, 10 et 11¹¹ de sa Demande modifiée :

⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, 2018 QCCA 2189; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

⁶ *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 5; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 5.

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 5.

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5.

⁹ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170; *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.).

¹⁰ *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 5; *Telus Mobilité c. Comtois*, préc., note 9.

¹¹ Quant au paragraphe 11, il s'agit de la nouvelle version du projet de demande modifiée qu'il a reformulée lors de l'audience.

200-06-000172-141

PAGE : 8

Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé, entre le 27 janvier 2011 et la date du jugement à intervenir, de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[23] Outre la période couverte par l'action collective qu'ils demandent de réduire, sur laquelle le Tribunal se penchera lorsqu'il statuera sur leur demande, les défendeurs contestent les modifications demandées au motif que le groupe autorisé vise uniquement les évaluations sommaires.

[24] À la lecture des articles 73, 109, par. 4 et 190, par. 1 du *Code de la sécurité routière* (le *C.s.r.*)¹², il est manifeste que la description du groupe autorisé ne vise aucunement les conducteurs ayant subi une évaluation du risque.

[25] Cependant, il y a lieu de modifier sa description et d'autoriser les modifications demandées afin qu'il vise également ce type d'évaluation.

[26] Premièrement, l'ajout des évaluations du risque ne s'écarte pas de ce qui était envisagé par le jugement d'autorisation.

[27] Depuis qu'il a introduit ses procédures en 2014, M. Lepage a toujours allégué que le litige porte sur les évaluations sommaires ainsi que les évaluations du risque et le Tribunal, en l'absence d'opposition de la part des défendeurs, a autorisé l'action collective en considérant que la description du groupe incluait ces deux évaluations.

[28] Deuxièmement, l'ajout des évaluations du risque ne va pas à l'encontre des intérêts de la justice et ne retardera pas le déroulement de l'instance.

[29] D'abord, après que le jugement d'autorisation du 11 septembre 2015 lui ait ordonné de publier un avis aux membres abrégé devant être transmis par courrier à tous les membres du groupe, la SAAQ a fait parvenir cet avis, le 2 octobre 2015, à tous les conducteurs ayant subi une évaluation sommaire ou une évaluation du risque qui a fait l'objet d'une recommandation défavorable dans le contexte de ce dossier.

[30] Ensuite, les défendeurs ne subiront aucun préjudice. Ils ont déposé des expertises communes portant sur ces deux types d'évaluation qui, rappelons-le, sont basées sur le même protocole d'évaluation.

¹² RLRQ, c. C-24.2.

1.4 La mise à jour de la Demande modifiée en ce qui concerne le partenariat entre la SAAQ et les défendeurs AIDQ et CIUSSS Centre-Sud

[31] M. Lepage demande de l'autoriser à modifier sa Demande modifiée afin de la mettre à jour relativement au partenariat existant entre la SAAQ et les défendeurs AIDQ et CIUSSS Centre-Sud.

[32] Il maintient que les modifications demandées n'ont pas d'impact sur la théorie de la cause des défendeurs, parce qu'elles ne visent qu'à alléguer que le CIUSSS Centre-Sud a pris la place de l'AIDQ à titre de partenaire de la SAAQ depuis le 1^{er} janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur du *Décret 1085-2016 concernant les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière (le Décret 1085-2016)*¹³, lequel a été adopté par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2016.

[33] Les défendeurs contestent la modification apportée au titre 2.1.2 de même que l'ajout des paragraphes 32.3, 32.4, 32.5 et 32.6.

[34] D'abord, ils soutiennent que ces modifications ne respectent pas les conditions pour modifier un acte de procédure suivant l'article 206 *C.p.c.* Elles retarderaient considérablement le déroulement de l'instance, seraient contraires aux intérêts de la justice et sont tardives.

[35] Ensuite, ils avancent qu'elles ne satisfont pas davantage les conditions pour modifier un acte de procédure en matière d'action collective. En plus de ne pas remplir les critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c.*, elles ne se situent aucunement à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation.

[36] Suivant le *Décret 1085-2016*, le CIUSSS Centre-Sud, à partir du 1^{er} janvier 2017, assume les fonctions, pouvoirs et responsabilités de l'ACRDQ, qui est devenue l'AIDQ à la suite d'un changement de nom, uniquement pour l'application des articles 73, al. 3 et 76.1.9 *C.s.r.* Cela inclut les évaluations sommaires et les évaluations du risque.

[37] Puisque le paragraphe 32.3 ne fait qu'alléguer ce qui est édicté par ce décret, sans plus, la modification est autorisée. Elle ne va pas à l'encontre des conditions de recevabilité énoncées à l'article 206 *C.p.c.* et ne nécessite pas d'analyser les critères d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.*

[38] Quant au titre 2.1.2 et aux paragraphes 32.4, 32.5 et 32.6, les modifications sont refusées. N'étant d'aucune utilité, elles vont à l'encontre des intérêts de la justice.

¹³ (2016) 148 G.O. II, 6361.

200-06-000172-141

PAGE : 10

[39] En effet, M. Lepage veut réserver ses droits pour éventuellement, semble-t-il, tenir le CIUSSS Centre-Sud responsable de la conception et de l'application des protocoles d'évaluation à partir du 1^{er} janvier 2017, sans formuler aucun reproche à son endroit, dans la mesure où cet établissement aurait conclu une entente de partenariat qu'il ignore avec la SAAQ.

1.5 Les précisions à l'égard des reproches adressés à chacun des défendeurs relativement aux protocoles d'évaluation

[40] M. Lepage indique qu'il désire être autorisé à modifier les allégations de sa Demande modifiée pour préciser les reproches adressés à chacun des défendeurs relativement aux protocoles d'évaluation.

[41] Les allégations que les défendeurs contestent concernent les paragraphes 26.2, 26.5, 32.1, 234.1, 234.2 et 327.1 que M. Lepage veut ajouter de même que les paragraphes 84, 86 et 87 qu'il désire modifier.

[42] Par ces modifications, M. Lepage cherche à faire état que la SAAQ et l'AIDQ auraient commis une faute additionnelle au regard des protocoles d'évaluation. En ce qui concerne la SAAQ, à qui il reprochait d'avoir agi fautivement dans l'élaboration des protocoles d'évaluation, il avance qu'elle aurait également commis une faute dans leur application. Quant à l'AIDQ, à qui il imputait une faute dans l'application des protocoles d'évaluation, il allègue qu'elle aurait aussi commis une faute dans leur élaboration.

[43] À l'exception du non-respect des critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c.*, les défendeurs s'opposent essentiellement pour les mêmes motifs que ceux invoqués au chapitre précédent.

[44] Les modifications demandées ne changent aucunement la nature ou l'objet de l'action collective autorisée. Elles concernent les mêmes fautes qui auraient été commises en ce qui a trait à l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation.

[45] Néanmoins, elles ne peuvent être autorisées. Elles vont à l'encontre des intérêts de la justice.

[46] Puisqu'elles ajoutent un élément de faute supplémentaire à la SAAQ et l'AIDQ qui n'était pas prévu à la Demande d'inscription du 20 mars 2018, les théories de la cause des défendeurs seraient modifiées de façon substantielle.

[47] Ainsi, en plus de devoir ajouter de nouveaux témoins, les défendeurs seraient contraints de demander une remise de l'audition afin d'être en mesure de préparer leurs défenses adéquatement, car celle-ci débutera le 13 mai 2019, soit dans neuf semaines seulement.

200-06-000172-141

PAGE : 11

[48] Considérant que ce dossier est complexe et que les défendeurs font face à une poursuite qui se situe entre 5 M \$ et 100 M \$ étant donné qu'elle vise environ 10 000 membres, le Tribunal devrait accorder leur demande de remise.

[49] Compte tenu que les procédures ont été introduites en 2014, une remise de l'audition serait inacceptable.

[50] M. Lepage n'a aucune excuse pour avoir tardé à présenter sa demande de modification.

[51] D'abord, depuis que les interrogatoires au préalable ont été tenus en 2016 et 2017 et qu'il a obtenu les documents demandés dans le cadre de ceux-ci en 2017, il sait qu'il va imputer une faute additionnelle à la SAAQ et l'AIDQ.

[52] Ensuite, l'audition a été fixée le 7 mai 2018, soit depuis plus de 10 mois.

[53] Certes, en avril 2018, l'AIDQ, comme les autres défendeurs, a consenti à ce que la faute additionnelle que M. Lepage désire lui reprocher au regard de l'élaboration des protocoles d'évaluation fasse partie des questions en litige communes que le Tribunal devrait trancher au fond, même si elle n'était pas prévue dans la Demande d'inscription modifiée du 20 mars 2018.

[54] Dans le document intitulé *Questions en litige communes* que Me Lahbib Chetaibi (l'un des avocats de M. Lepage) a transmis par courriel au Tribunal et aux avocats des défendeurs le 20 avril 2018, lequel courriel indique que les avocats ont convenu des questions en litige communes, à l'exception de celles portant sur la compétence de la Cour supérieure sur laquelle il y a un désaccord, il est écrit que la première question en litige est la suivante : *[la] SAAQ et l'AIDQ ont-elles agi fautivement dans l'élaboration du protocole d'évaluation sommaire et d'évaluation du risque?*

[55] Toutefois, étant donné que M. Lepage n'a jamais divulgué, avant la conférence de gestion tenue le 9 janvier 2019, qu'il avait réellement l'intention de modifier sa Demande modifiée pour invoquer cette faute additionnelle contre l'AIDQ, on ne peut reprocher à cette dernière de ne pas s'être préparée à se défendre à l'encontre de celle-ci.

1.6 La mise à jour des dispositions du *Code de la sécurité routière*

[56] M. Lepage veut être autorisé à modifier sa Demande modifiée afin de mettre à jour les dispositions du *C.s.r.* qu'il invoque dans celle-ci.

[57] Les défendeurs contestent la modification des paragraphes 18 et 20, en l'occurrence ceux visant la mise à jour des articles 180 et 76 *C.s.r.* respectivement, au motif que leur nouvelle version n'est pas applicable dans le cadre du litige.

200-06-000172-141

PAGE : 12

[58] La version de ces dispositions que M. Lepage désire reproduire dans sa demande est celle qui est en vigueur depuis le 18 décembre 2018.

[59] Puisque cette version est postérieure à la date butoir qui sera établie ci-après dans le cadre de la demande des défendeurs, les modifications sont refusées.

2. La demande des défendeurs de modifier la description du groupe autorisé

[60] Les défendeurs demandent de modifier le groupe autorisé afin que l'action collective couvre la période du 30 juin 2012 au 2 octobre 2015 au lieu du 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir. Subsidièrement, ils demandent que celle-ci couvre la période du 30 juin 2012 au 31 décembre 2016.

[61] En ce qui a trait au début de la période visée par l'action collective, les défendeurs soutiennent qu'elle ne peut commencer avant le 30 juin 2012 pour deux motifs. Premièrement, puisque le protocole d'évaluation qui était en vigueur à cette époque est complètement différent de celui ayant été mis en place depuis lors, leur application ne soulève pas de questions de fait identiques, similaires ou connexes. Deuxièmement, l'action collective n'a pas d'apparence de droit en ce qui concerne le protocole d'évaluation en vigueur avant le 30 juin 2012, car les faits allégués ne paraissent aucunement justifier les conclusions recherchées. Quoi qu'il n'y ait pas eu de faits nouveaux depuis l'autorisation de l'action collective, les défendeurs maintiennent que cela n'est pas requis. Ces moyens n'ayant pas été portés à la connaissance du Tribunal au stade de l'autorisation, leur demande est basée sur l'article 588, al. 2 *C.p.c.*

[62] Quant à la fin de la période visée par l'action collective, les défendeurs maintiennent qu'il faut établir une date butoir précise. Cela est nécessaire selon eux, parce qu'il faut permettre aux conducteurs qui sont devenus membres du groupe après le 1^{er} décembre 2015, date prévue pour l'exclusion, de pouvoir exercer leur droit primordial de s'exclure de l'action collective.

[63] Invoquant qu'il existe une présomption voulant que le groupe doive être fermé à la date de publication de l'avis aux membres, ils demandent que la date butoir soit fixée au 2 octobre 2015. Celle-ci correspond à la date de transmission par la SAAQ de l'avis aux membres abrégé.

[64] Si le Tribunal décidait de ne pas retenir cette date, les défendeurs demandent que la date butoir soit fixée au 31 décembre 2016, date à laquelle l'AIDQ a cessé d'assumer, en vertu du *Décret 1085-2016*, les fonctions, pouvoirs et responsabilités qu'elle exerçait dans le cadre de l'application des articles 73, al. 3 et 76.1.9 *C.s.r.*

[65] M. Lepage conteste. Alléguant que la période visée par l'action collective a déjà été autorisée sans que les défendeurs ne s'y soient opposés, il soutient qu'elle ne peut plus être changée. Subsidièrement, si le Tribunal décidait de modifier la date de la fin de cette période, il avance que celle-ci ne peut être réduite rétroactivement, parce que le recours de certains membres du groupe serait prescrit.

200-06-000172-141

PAGE : 13

[66] En principe, le tribunal doit fixer les dates qui marquent le début et la fin de l'action collective dans la description du groupe visé par celle-ci lorsqu'il rend son jugement d'autorisation. La deuxième date, qui représente la date butoir, correspond généralement à celle du jugement d'autorisation¹⁴.

[67] Néanmoins, dans certaines circonstances, lorsque l'action collective vise une situation qui s'échelonne sur une certaine période de temps en outre, le tribunal peut prévoir que la date butoir sera celle du jugement final au mérite. Cela permet de favoriser l'accès à la justice en évitant le dépôt de nouvelles procédures judiciaires visant des situations similaires¹⁵.

[68] En l'espèce, comme M. Lepage l'avait proposé à l'étape de l'autorisation de l'action collective en 2015, ce qui n'avait pas été contesté par les défendeurs, le Tribunal a prévu que la période visée par celle-ci débutera le 27 janvier 2011 et se terminera à la date du jugement à intervenir dans la description du groupe.

[69] À cette époque, l'action collective visait uniquement le protocole d'évaluation qui est entrée en vigueur le 30 juin 2012, parce que M. Lepage ignorait son existence.

[70] Cependant, étant donné que les avocats des défendeurs ont informé ses avocats de l'existence du protocole d'évaluation qui a été en vigueur avant le 30 juin 2012, lors d'une conférence de gestion tenue le 13 août 2015, et qu'ils leur ont transmis celui-ci par la suite, M. Lepage a signifié une demande en action collective aux défendeurs le 29 octobre 2015 qui vise les deux protocoles d'évaluation.

[71] Le 16 novembre 2015, les défendeurs lui ont alors signifié une demande de rejet de l'action collective basée sur les articles 54.1 et suivants *C.p.c.* (l'ancien code).

[72] Par jugement rendu le 20 janvier 2016, le Tribunal a accueilli partiellement cette demande de rejet, maintenu l'action collective et ordonné à M. Lepage de signifier et produire une demande modifiée qui respecte ce jugement au plus tard le 1^{er} février 2016.

[73] Considérant que le Tribunal a notamment déterminé que les allégations de la demande en action collective étaient suffisantes en ce qui a trait aux fautes reprochées à l'égard de l'élaboration et de l'application des protocoles en vigueur avant et après le 30 juin 2012, la demande des défendeurs ne peut réussir en ce qui concerne la modification de la date du début de l'action collective. Compte tenu des circonstances, l'existence de faits nouveaux était essentielle.

[74] Reste la date butoir.

¹⁴ *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2018 QCCS 3459; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

¹⁵ *Robillard c. Société canadienne des postes*, préc., note 14.

200-06-000172-141

PAGE : 14

[75] Le Tribunal a déterminé que la période couverte par l'action collective se terminera à la date du jugement à intervenir, parce que les fautes des défendeurs seraient commises de façon continue.

[76] Toutefois, étant donné que les personnes qui sont devenues membres du groupe après le 1^{er} décembre 2015, date prévue pour l'exclusion, n'ont pas eu l'opportunité de pouvoir s'exclure de l'action collective, il faut modifier la date butoir prévue dans la description du groupe afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit fondamental de s'en exclure suivant l'article 580 *C.p.c.*

[77] En l'espèce, l'AIDQ a cessé d'être impliquée dans l'application du deuxième protocole d'évaluation le 31 décembre 2016, car le CIUSSS Centre-Sud l'a remplacée à partir du 1^{er} janvier 2017 à titre de partenaire de la SAAQ.

[78] Considérant que l'AIDQ ne peut être tenue responsable des décisions prises par le CIUSSS Centre-Sud à titre de partenaire de la SAAQ depuis le 1^{er} janvier 2017 et que la responsabilité de ce dernier à cet égard ne fera pas l'objet du litige, la date butoir est établie au 31 décembre 2016.

[79] Le groupe autorisé sera ainsi décrit comme suit :

Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, durant la période du 27 janvier 2011 au 31 décembre 2016, à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[80] Quant à l'avis aux membres qui devra être publié ainsi qu'aux modalités et délai pour s'exclure de l'action collective, ils feront l'objet d'un autre jugement après que les parties auront eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

[81] Cela étant, vu le sort mitigé des demandes des parties, les frais de justice ne seront pas accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **MODIFIE** le groupe autorisé afin qu'il soit décrit comme suit :

Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, durant la période du 27 janvier 2011 au 31 décembre 2016, à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[83] **AUTORISE** que le paragraphe 1 de la Demande modifiée soit modifié de telle sorte que le groupe sera décrit de la façon prévue au paragraphe 82 ci-devant;

200-06-000172-141

PAGE : 15

[84] **REFUSE** les modifications demandées relativement au titre 2.1.2 ainsi qu'aux paragraphes 18, 20, 26.2, 26.5, 32.1, 32.4, 32.5, 32.6, 84, 86, 87, 234.1, 234.2 et 327.1 du projet de demande modifiée;

[85] **AUTORISE** les modifications demandées au projet de demande modifiée qui ne sont pas refusées au paragraphe 84 ci-devant;

[86] **LE TOUT, sans frais de justice.**


ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud
Avocat de M. Daniel Lepage

Me Lahbib Chetaibi
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats de M. Daniel Lepage

Me André Buteau
Me Sheila York
Me Myrna Germanos
Me Justine Brassard-Méthot
Dussault, Mayrand
Avocats de la Société de
l'assurance automobile du Québec

Me Pierre Larrivée
Me Marie-Christine Côté
Joli-Cœur Lacasse
Avocats de l'AIDQ, des CISSS
et des CIUSSS

Me Jean-François Tardif
Me Valérie Lamarche
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Avocats de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 19 février 2019